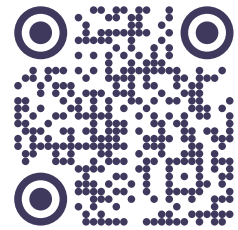


Mettre un terme au commerce **illégal** avec les colonies israéliennes

Soutenir la **proposition de loi n°3088**, soutenir le respect du droit international par la France

En juillet 2026, la proposition de loi (PPL) n°3088 visant à interdire les activités commerciales contribuant à la politique de colonisation israélienne illégale a été introduite au Parlement français. Soutenue par plus de 90 députés issus de huit groupes parlementaires, cette proposition de loi transpartisane entend mettre en conformité les activités économiques de la France avec ses obligations internationales et sa position diplomatique.

La PPL n°3088 vient compléter la mesure d'interdiction du commerce des biens annoncée par le gouvernement le 8 septembre 2026 : elle propose une interdiction exhaustive du commerce avec les colonies, incluant non seulement les biens, mais aussi les services, les investissements et la publicité. **Ce fascicule présente une synthèse de la note « Mettre un terme au commerce illégal avec les colonies israéliennes », qui propose une explication détaillée des enjeux autour de la PPL n°3088.**



Note complète :
Mettre un terme au commerce illégal avec les colonies israéliennes

<https://chk.me/Jtn4qtm>

Pourquoi la France est-elle obligée de prendre cette mesure selon le droit international ?

Depuis des décennies, **la France affirme sans équivoque que les colonies israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967 sont illégales** au regard du droit international.

Dans un avis consultatif de juillet 2024, la Cour internationale de Justice (CIJ) a conclu que la présence même d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite. Elle a confirmé que les États tiers sont tenus par l'obligation de ne pas reconnaître cette situation illicite et de ne pas lui prêter aide ou assistance : ils ne doivent « *pas entretenir, en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé ou des parties de celui-ci, de relations économiques ou commerciales avec Israël* » et doivent « **prendre des mesures pour empêcher les échanges commerciaux ou les investissements qui aident au maintien de la situation illicite créée par Israël dans le Territoire palestinien occupé** » (CIJ, 2024). De plus, une série de violations graves du droit international humanitaire et du droit international pénal procèdent directement de la politique de colonisation israélienne (déplacements forcés, appropriation et exploitation illégale des terres et des ressources, destruction des infrastructures civiles palestiniennes).

L'affirmation selon laquelle le volume du commerce de l'UE avec les colonies est faible repose sur une évaluation erronée :

- 90% des importations de l'UE en provenance du Territoire palestinien occupé sont issues des colonies illégales (Oxfam, 2025).
- 1 livraison sur 5 de produits agricoles d'Israël vers l'UE contient des produits originaires des colonies illégales (Global Echo, 2026).

Les politiques actuelles de l'UE autorisant la poursuite d'un commerce avec des entités illégales, elles sont manifestement incompatibles avec les obligations de droit international identifiées par la CIJ.

En l'absence d'une action commune de l'UE à ce jour, **quatre États membres (Espagne, Pays-Bas, Irlande et Belgique) ont été précurseurs dans l'interdiction de certains aspects du commerce avec les colonies israéliennes illégales**. Le 8 septembre 2026, neuf autres États, dont la France et le Royaume-Uni, ont rejoint cette dynamique en annonçant leur intention d'adopter des restrictions nationales ou européennes.

Que contient la PPL n°3088 ?

OBJECTIF

La PPL n°3088 a l'ambition de mettre en conformité les activités économiques de la France avec ses obligations internationales (en vertu de l'avis de la CIJ) et sa position diplomatique : la France a toujours condamné la colonisation israélienne en la qualifiant de « *menace à la viabilité de la solution des deux États* » et d'« *obstacle à une paix juste et durable* ». La cessation des échanges commerciaux avec les colonies illégales s'inscrit comme la suite logique de la reconnaissance de l'État palestinien par la France.

COMPATIBILITÉ AVEC LES RÈGLES DE L'UE

Le commerce avec les colonies illégales relève des régimes d'exception de l'UE (Article 24 para. 2 du règlement général de l'UE sur les importations, articles 36 et 347 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), articles XX et XXI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). En effet, quatre pays de l'UE ont déjà commencé à mettre en place ces interdictions, sans que cela ne soulève de protestation de la Commission européenne. **L'adoption d'une interdiction française viendrait renforcer la probabilité de l'adoption d'une mesure d'interdiction à l'échelle européenne.**

CHAMP D'APPLICATION ÉCONOMIQUE

La PPL n°3088 vise à interdire l'ensemble des aspects du commerce avec les colonies : l'importation et l'exportation des produits et des services, y compris les investissements et la publicité. **Seule l'inclusion de l'ensemble de ces aspects garantit une traduction complète des obligations juridiques de la France** en vertu de l'avis consultatif de la CIJ.

CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

- **Territoire palestinien occupé** : L'interdiction s'applique aux colonies implantées en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est. Si à l'avenir des colonies sont développées dans la bande de Gaza, l'interdiction s'y appliquera également.
- **Hauteurs du Golan syrien occupé** : L'interdiction s'applique également au Golan syrien, occupé et colonisé illégalement par Israël depuis 1967.

Comment est-il possible de mettre cette PPL en application ?

Sur le marché européen, le dispositif d'exclusion des produits des colonies des tarifs préférentiels de l'UE est lourd et peu fiable, avec un contournement systématique de ses cadres légaux et administratifs ([Global Echo, 2026](#)) et une vérification non automatique par les autorités douanières ([CIDSE, EUMEP, 2026](#)).

Seule une interdiction du commerce peut permettre de résoudre les défis d'application liés aux failles du dispositif européen :

- ① L'interdiction sape la rentabilité économique pour les entreprises israéliennes : elle expose leurs produits au risque de renvoi, de saisie ou de destruction, les dissuadant ainsi de dissimuler l'origine coloniale par des déclarations incorrectes ou fausses.
- ② Dans la PPL n°3088, la responsabilité pénale et civile de l'opérateur français est engagée. Le contournement de l'interdiction, infraction douanière grave, fera du risque de poursuites un levier de conformité majeur.

L'Espagne et les Pays Bas ont mis en place des systèmes complémentaires au dispositif européen, corrigeant ses failles et réduisant largement les possibilités de contournement et de fraude (pour une explication détaillée, voir la note complète « [Mettre un terme au commerce illégal avec les colonies israéliennes](#) »).

Pour appliquer l'interdiction prévue par la PPL n°3088, la France pourra s'appuyer sur les exemples espagnol et néerlandais et fournir aux opérateurs les outils nécessaires pour respecter cette obligation (liste des codes postaux des colonies illégales établie par l'UE, liste des activités commerciales du Rapport de l'ONU A/HRC/22/63, liste des entreprises impliquées dans ces activités publiée par l'ONU, etc).